

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 10 février 1896.

Signé : PAPINAUD.

Par le Gouverneur :

*Le Directeur de l'Intérieur,*  
Signé : G. GALLET.

*Le Trésorier-payeur,*  
Par procuration de M. Lagrosillière,  
Signé : P. HÉRAULT.

---

N° 73. — Par arrêté du Gouverneur, en date du 19 février 1896, pris en Conseil privé, sur le rapport du Chef du service Judiciaire, le sieur Nouveau, Pierre, maréchal-des-logis de Gendarmerie, a été dispensé de la production de son acte de naissance, prévue par l'article 70 du Code civil et de la production des actes de décès de ses père et mère, à l'effet de contracter mariage avec la demoiselle Teritauaroa Marthe M-ti.

---

N° 74. — Par arrêté du Gouverneur, en date du 24 février 1896, pris en Conseil privé, sur le rapport du Chef du service judiciaire, dispenses d'âge ont été accordées à la demoiselle Toumata a Ariioehau et au sieur Tehaameamea a Mairiro, à l'effet de contracter mariage.

---

N° 75. — *DÉCISION répartissant à nouveau la somme de 40,000 fr. affectée aux besoins des chapitres 21 et 22 du budget Colonial, exercice 1896.*

LE Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu le nouveau classement des chapitres adopté dans la nomenclature générale des dépenses du service Colonial, pour l'exercice 1896 ;

Sur la proposition du Chef du service Administratif ;

DÉCIDE :

La somme de *quarante mille francs*, affectée par l'arrêté d'ouverture de crédits provisoires, en date du 28 décembre 1895, aux